



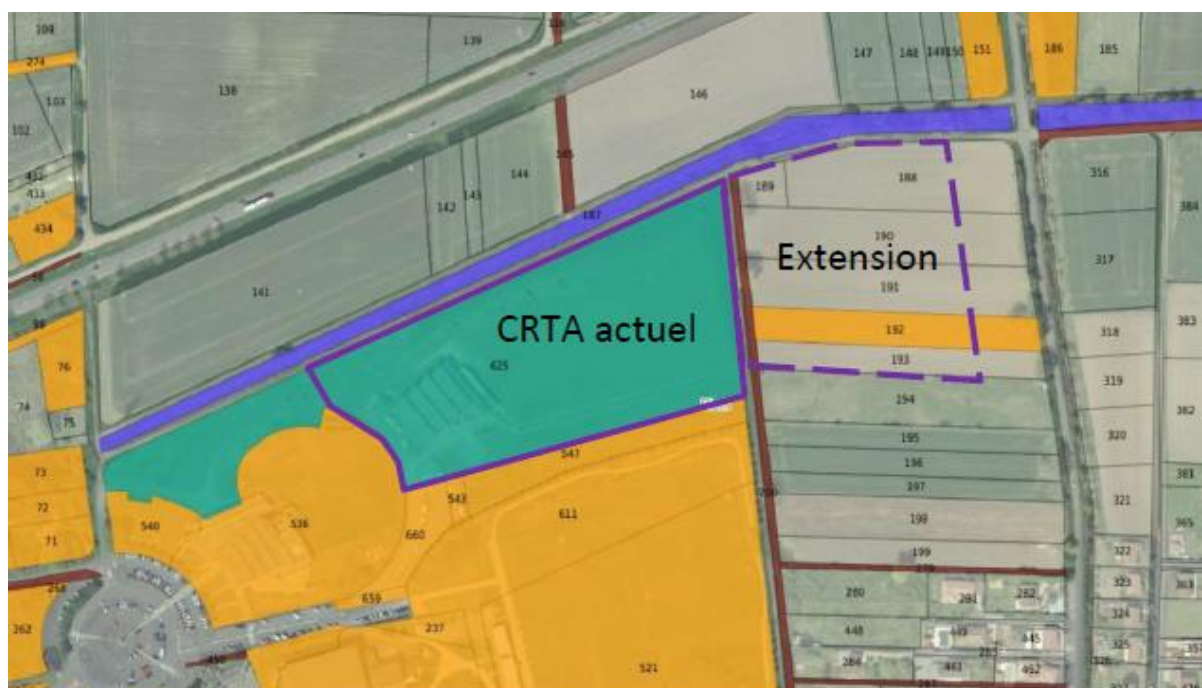
VILLE DE RIOM

<p>ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL</p>

**Projet d'extension du CRTA
Désaffectation d'un chemin rural
Mise à l'enquête publique**

Table des matières

- Notice explicative
 - Présentation de la commune
 - Présentation du projet
- Pièces annexes
 - Rappel des textes
 - Délibération et arrêté
 - Avis d'ouverture d'enquête
 - Plans parcellaires et de situation
 - Liste des propriétaires riverains
 - Note SAFER / Riom Limagne Volcans



Projet d'extension du pas de tir à l'arc à Riom - Croquis de principe

Légende :

Orange : parcelles communales

Vert : parcelles intercommunales

Violet trait plein : emprise actuelle du CRTA

Violet pointillé : agrandissement souhaité

Marrons : chemins ruraux communaux

Bleu : canal de Limagne

Une surface approximative de 700 m² sur une longueur d'environ 120 ml de chemin rural est située dans l'emprise du projet d'agrandissement du Centre régional de Tir à l'Arc.

Le tracé du futur agrandissement du Centre régional de tir à l'arc nécessite le dévoiement d'une portion de chemin rural.

Pour rappel, les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (article L 161-1 du code rural et de la pêche maritime).



Partie (en jaune) correspondante à la désaffectation : environ 120ml/700 m² - à confirmer avec le futur document d'arpentage.

Le projet d'agrandissement du CRTA incorpore les différents impacts fonciers suivants :

- Créer une nouvelle parcelle, emprise d'un chemin, **de 2 m de large** au sud de la parcelle YE 193 (flèche orange), qui fera l'objet d'une autre enquête publique ultérieure.
- Créer une nouvelle parcelle (emprise en rouge) de **5 730 m²**, au nord du nouveau chemin créé, servant d'échange avec la parcelle YE 191.
- Découper la parcelle YE 200 (fossé, propriété de l'Association foncière de remembrement) en deux parcelles au niveau du chemin nouvellement créé (trait noir).
- La création d'une nouvelle parcelle issue du domaine privé de la Commune (rectangle jaune), issue du chemin désaffecté.



Le nouveau tracé permettra :

- la desserte d'une parcelle agricole reconfigurée suite au programme d'échanges et de compensation des fonciers pilotée par la SAFER
- la continuité de la desserte jusqu'à la route d'Orléans.

La portion de chemin rural située dans l'emprise du projet d'agrandissement du Centre régional de Tir à l'Arc n'a plus vocation à être utilisée par le public. Son usage est donc interrompu.

Cette désaffectation a été constatée par le Conseil municipal ; en date du 10 février 2022.

La Commune souhaite ensuite procéder à la cession de la parcelle concernée, telle que définie par document d'arpentage, au profit de Riom Limagne et Volcans. Il s'agit de la seule procédure applicable aux chemins ruraux.

A l'issue des travaux d'aménagement du Centre régional de Tir à l'Arc, la Commune pourra également se rendre propriétaire d'un foncier d'une surface non encore définie, auprès de Riom Limagne et Volcans qui servira d'assise à la nouvelle portion du chemin, la longueur et les caractéristiques devant être comparables à la surface cédée.

Le présent dossier est associé à l'enquête publique relative à l'aliénation de la portion de chemin rural concernée et les personnes concernées seront sollicitées selon les dispositions rappelées ci-après.

Rappel des textes

Cession des chemins ruraux

Article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'[article L. 161-11](#) n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Article L161-10-1 du Code rural et de la pêche maritime

Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'[article L. 161-10](#) et au présent article est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R161-25 du Code rural et de la pêche maritime

L'enquête prévue aux [articles L. 161-10 et L. 161-10-1](#) a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

Article R161-26 du Code rural et de la pêche maritime

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'[article R. 161-25](#) font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Article R161-27 du Code rural et de la pêche maritime

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Article R134-5 du Code des relations entre le public et l'administration

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

Redressement des chemins ruraux

Article L161-9 du code de la voirie routière

Les dispositions de l'article L. 141-6 du code de la voirie routière sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant élargissement n'excédant pas deux mètres ou redressement des chemins ruraux.

Article L141-6 du code de la voirie routière du code de la voirie routière

La délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert, au profit de la commune, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Article R*141-4 du code de la voirie routière du code de la voirie routière

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R*141-5 du code de la voirie routière

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R*141-6 du code de la voirie routière

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

Article R*141-7 du code de la voirie routière

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics. Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R*141-8 du code de la voirie routière

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R*141-9 du code de la voirie routière

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Liste des propriétaires riverains

Parcelle	Lieu-dit	Nom du propriétaire	Adresse postale
YE 265		RIOM LIMAGNE ET VOLCANS	5 MAI JOST PASQUIER 63 200 RIOM
YE 189	La Millot	MME DELAHAYE FRANÇOISE	3 RUE PAUL DEROULEDE 92200 NEUILLY SUR SEINE
		MONSIEUR DELAHAYE GERARD	62 B AV DU BAC BAT A 94210 LA VARENNE ST HILAIRE
		MADAME DELAHAYE PAULE	45 BD SOULT 75012 PARIS
		MADAME SOURISSEAU MARIE PAULE	8 A RUE GUIZOT BAT A 30000 NIMES
YE 188	La Millot	MADAME FILIOL CATHERINE	L'ENTREZIOT 63200 SAINT-BONNET-PRES-RIOM
		MONSIEUR FILIOL JEAN MARIE	74 RUE JEANNE D ARC L ENTREZIOT 63200 SAINT-BONNET-PRES-RIOM
YE 190	La Millot	MADAME MONTOY CLAIRE	6 AV DE CHATEL GUYON 63200 SAINT-BONNET-PRES-RIOM
YE 191	La Millot	MADAME MONTAGUT MARIE THERESE	33 AV DE RIOM 63200 SAINT-BONNET-PRES-RIOM
YE 192	La Millot	COMMUNE DE RIOM	23 RUE DE L'HOTEL DE VILLE 63 200 RIOM
YE 193	La Millot	MADAME GAILLOT DENISE JEANINE	80 RUE PARMENTIER 63200 SAINT-BONNET-PRES-RIOM